

—madame Saidatou Dicko, professeure, Département des sciences comptables, et directrice, École supérieure de mode, Université du Québec à Montréal;

—madame Lucie Lamarche, professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79550

Gouvernement du Québec

### Décret 633-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention additionnelle maximale de 3 225 000 \$, soit un montant de 645 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit un versement maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions sont établies dans une convention conclue le 26 mars 2018 et modifiée par des avenants conclus le 24 août 2018, le 27 juin 2019, le 29 juin 2021 et le 23 août 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'en prolonger la durée du 31 mars 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu

des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche en vertu des décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018, 838-2018 du 20 juin 2018 et 1018-2021 du 7 juillet 2021, et ce, conformément à un avenant n<sup>o</sup> 5 à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79551

Gouvernement du Québec

### Décret 634-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 qui a pris effet le 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;